

2006 D 20

DEPOSE le 02/03/2018
LE GREFFIER n° A 965
du TRIBUNAL D'INSTANCE

39323

2⁶ MAI 2015

L'AN DEUX MILLE QUINZE
LE VINGT-SIX MAI

Me Jean-Yves BAUDELET, notaire associé de la Société Civile Professionnelle " Jean-Yves BAUDELET et Marie-Anne BAUDELET, notaires associés", titulaire d'un office notarial à la Résidence de HAYANGE (Moselle), Place de la Paix, soussigné,

A reçu le présent acte authentique, contenant DONATION A TITRE DE PARTAGE ANTICIPE.

A la requête des personnes ci-après identifiées.

PARTIES A L'ACTE

Monsieur Jean-Luc, Roland MOHR, retraité, et Madame Evelyne, Renée Lydie BILLAND, retraitée, son épouse, demeurant ensemble à MARSPICH (57700), 8 Bis rue de Liaison.

Nés savoir :

- Monsieur à HAYANGE (57700), le 6 avril 1948.
- Madame à HAYANGE (57700), le 12 mai 1947.

Tous deux de nationalité Française.

Mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître René LAHR notaire à HAYANGE le 3 octobre 1967 préalable à leur union célébrée à la mairie de HAYANGE (57700), le 10 octobre 1967 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

Dénommés dans le présent acte "LES DONATEURS".

D'UNE PART

1°) Monsieur Yannick MOHR, fonctionnaire de police, époux de Madame Stéphanie REHACZEK, demeurant à HETTANGE GRANDE (57330), rue Auguste Rodin.

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.

Né à HAYANGE (57700), le 11 mai 1968.

De nationalité Française.

Mariée sous le régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de NEUFCHÉF (57700), le 20 juillet 1994 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

2°) Madame Christelle, Martine MOHR, sans profession, épouse de Monsieur Guy BERNARD, demeurant à HAYANGE (57700), 10 Rue de Liaison.

Née à HAYANGE (57700), le 5 mai 1970.

De nationalité Française.

Mariée sous le régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de NEUFCHÉF (57700), le

MY

BG

M

JLH

CB

4

19 septembre 1992 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

Dénommé(s) dans le présent acte tantôt "LE DONATAIRE" tantôt "LES DONATAIRES"

D'AUTRE PART

PRESENCE OU REPRESENTATION DES PARTIES

Toutes les parties susnommées sont présentes à l'acte.

DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et de ses suites, les parties font élection de domicile en l'étude du notaire soussigné.

EXPOSE

MARIAGE ET POSTERITE DES DONATEURS

LES DONATEURS susnommés se sont mariés tous deux en la mairie de HAYANGE (57700), le 10/10/1967.

De leur union sont nés les DONATAIRES copartagés.

DONATION

Les DONATEURS font donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil, aux DONATAIRES copartageants, leurs seuls présomptifs héritiers, DONATAIRES par égales parts, des biens ci-après désignés.

La PLEINE PROPRIETE des six cent (600) parts sociales d'un montant nominal de 10 € chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 600, que les donateurs possèdent dans le capital social de la SCI CAMILLE ci-après identifiée

IDENTIFICATION DE LA SOCIETE EMETTRICE

Dénomination : *CAMILLE*

Forme : *Société Civile Immobilière*

Capital : *12.000 €*

Divisé en *1.200 parts de 10 € chacune*

Siège : *8 Bis rue de Liaison 57700 MARSPICH*

Objet : - *L'acquisition, l'administration et la gestion par bail, location ou autrement de tous immeubles, bâtis ou non, et biens immobiliers dont elle pourra devenir propriétaire par voie d'acquisition de construction, d'échange, d'apport ou autrement.*

- *Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptible d'en faire la réalisation, à condition toutefois, d'en respecter le caractère civil.*

- *L'emprunt de tous les fonds nécessaires à ces objets et la mise en place de toutes sûretés réelles ou autres garanties nécessaires.*

- *Exceptionnellement l'aliénation des immeubles devenus inutiles à la société au moyen de vente, échange ou apport en société.*

M

MY

BG

JL17

CB

Durée : 99 ans

RCS : THIONVILLE 488 032 525

Gérant : Monsieur Jean-Luc MOHR et Monsieur Guy BERNARD

SITUATION PATRIMONIAL DE LA SOCIETE

Activement, la société est propriétaire de divers biens à usage d'habitation sis à HAYANGE, et d'un terrain en Meuse

Passivement, la société a contracté divers emprunts pour financer l'acquisition des biens immobiliers sus relatés

Les parties, et plus spécialement les donataires, déclarent vouloir dispenser le notaire soussigné de relater plus amplement ici la situation de la société, déclarant en avoir parfaite connaissance pour avoir pris connaissance des avant ce jour de toutes les pièces comptables, juridiques, bancaires et autres concernant la société.

Les parties déclarent en outre que la société n'est pas débitrice envers les DONATEURS.

A cet égard, le notaire soussigné a rappelé aux parties qu'il est fréquemment prévu dans les conditions générales des prêt que toute cession de part sociale réalisée sans l'accord préalable de la banque est une cause d'exigibilité anticipée du prêt.

Les parties déclarent néanmoins expressément requérir le notaire soussigné de dresser dès à présent le présent acte, voulant faire leur affaire personnelle des conséquences d'une éventuelle exigibilité anticipée du prêt.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts objet de la présente donation appartiennent aux donateurs en communauté de biens pour leur avoir été attribuées en rémunération de leurs apports lors de la constitution de la société, suivant acte reçu en l'Etude le 15 décembre 2005.

EVALUATION - DROIT DES PARTIES

Compte tenu de la situation patrimoniale de la société, les parties déclarent que les parts sociales ci-dessus désignées sont estimées en pleine propriété à CINQUANTE MILLE EUROS, ci

50.000 €

Revenant à chaque donataire copartagé pour moitié

1/2

Soit VINGT CINQ MILLE EUROS, ci.....

25.000 €

PARTAGE

Du consentement de toutes les parties, le partage des biens compris dans la masse ci-dessus établie a été réalisé par la formation de lots et leur attribution aux copartageants de la manière suivante :

MY

BG

M

CB

JL

PREMIER LOT

Le PREMIER LOT attribué à Monsieur Yannick MOHR est composé de :

| | |
|---|-----------|
| <i>La pleine propriété des six cent (600) de la SCI CAMILLE, numérotées de 1 à 600, estimées à CINQUANTE MILLE EUROS.....</i> | 50.000 € |
| <i>A charge pour lui de verser à Madame Christelle BERNARD une soulte de VINGT CINQ MILLE EUROS, ci</i> | -25.000 € |
| <i>Soit net pour ses attributions : VINGT CINQ MILLE EUROS, ci.....</i> | 25.000 € |

Ce lot remplit son attributaire de ses droits.

SECOND LOT

Le SECOND LOT attribué à Madame Christelle MOHR épouse BERNARD est composé de :

| | |
|--|----------|
| <i>Une somme de VINGT CINQ MILLE EUROS.....</i> | 25.000 € |
| <i>A recevoir à titre de soulte de Monsieur Yannick MOHR</i> | |

Ce lot remplit son attributaire de ses droits.

DECLARATION D'ABANDONNEMENT

Chaque DONATAIRE copartagé déclare accepter le lot à lui échu et faire en faveur des autres tous abandonnements et dessaisissements nécessaires.

CARACTERE DE LA DONATION PARTAGE

Cette donation-partage est consentie à titre d'avancement de part successorale, conformément à l'article 1077 du Code civil.

CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Pour le calcul de la quotité disponible, les biens donnés seront comptés pour leur valeur à ce jour, conformément à l'article 1078 du Code civil, les conditions édictées à cet effet par ce texte se trouvant réunies.

PROPRIETE

Les DONATAIRES copartageants seront propriétaires à compter de ce jour des biens donnés aux termes du présent acte et compris dans leur attribution.

Ils en auront la jouissance également à compter de ce jour.

A cet effet, le donateur met et subroge chaque donataire dans tous les droits et actions attachés aux parts qui lui sont attribuées.

DROIT DE RETOUR

Les DONATEURS réservent expressément, chacun en ce qui le concerne, le droit de retour prévu par l'article 951 du Code civil sur tous les biens par eux donnés, pour le cas où les DONATAIRES copartageants ou l'un d'eux viendraient à décéder avant eux sans enfants ni descendants et pour le cas encore où les enfants ou descendants desdits DONATAIRES copartageants viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant les DONATEURS.

M

CB

MY

BG

✓ L 17

Cette réserve ne fera pas obstacle à l'exécution de toute donation ou de tout legs en usufruit que chacun des DONATAIRES copartageants a pu ou pourra faire en faveur de son conjoint.

Pour l'exercice de ce droit de retour, il est formellement convenu que chacun des DONATEURS reprendra les biens dans le lot en faisant l'objet, non en considération de leur origine, mais en proportion de son apport à la masse des biens donnés et à partager.

Pour le calcul de cette proportion, seront pris en considération la valeur et l'état au jour de la donation-partage des biens composant la masse.

DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT

Les parties requièrent l'application des abattements prévus en matière de donation entre vifs en fonction du lien de parenté existant entre LE DONATEUR et LE DONATAIRE indiqué en tête d'acte.

Les parties déclarent que les parts données, à ce jour, compte tenu de la situation actuelle de la société, ont une valeur en toute propriété de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 €)

De plus, LE DONATEUR déclare n'avoir consenti durant les quinze dernières années aucune donation au DONATAIRE à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit à l'exception d'un don manuel de 30.000 € consenti par Madame MOHR à chacun des donataires copartagés, en septembre 2010.

CALCUL DES DROITS

| | |
|---|-----------------------|
| <i>biens donnés par Monsieur MOHR à chaque donataire.....</i> | <i>12.500 €</i> |
| <i>Abattement disponible.....</i> | <i>- 100.000 €</i> |
| <i>imposable.....</i> | <i><u>00.00 €</u></i> |

| | |
|---|-----------------------|
| <i>biens donnés par Madame MOHR à chaque donataire.....</i> | <i>12.500 €</i> |
| <i>Abattement disponible.....</i> | <i>- 70.000 €</i> |
| <i>imposable.....</i> | <i><u>00.00 €</u></i> |

PAIEMENT DE LA SOULTE - QUITTANCE

La soulte d'un montant de 25.000 € due par Monsieur Yannick MOHR a été payée comptant dès avant ce jour, hors la comptabilité du notaire soussigné, directement à Madame Christine BERNARD qui le reconnaît et lui en donne quittance.

DONT QUITTANCE

ALIENATION DES BIENS DONNES - CONSTITUTION DE DROITS

REELS

Le notaire soussigné a attiré l'attention des DONATAIRES copartageants sur les dispositions de l'article 924-4 du Code civil et sur l'utilité d'un consentement donné en application de ces dispositions, soit par les DONATEURS

M y CB
DA ✓ 47
M Y

en cas de constitution de droit réels sur les biens présentement donnés, soit par les DONATEURS ainsi que par leurs présomptifs héritiers réservataires en cas d'aliénation des mêmes biens.

CONSENTEMENT A ALIENATION

Le DONATEUR et les DONATAIRES copartagés déclarent ici que les estimations retenues pour l'établissement de la masse à partager sont sincères et que les allotissements opérés ci-avant ont été voulus égaux.

Néanmoins, pour le cas où, postérieurement au décès du survivant du DONATEUR, un ou plusieurs de ces allotissements seraient frappés de réduction, le DONATEUR et les DONATAIRES copartagés donnent dès à présent leur consentement, chacun en ce qui le concerne et en pleine connaissance de cause, à toute aliénation des biens composant son allotissement à laquelle pourra procéder l'un ou l'autre des DONATAIRES copartagés, ainsi qu'à toute constitution de droit réel sur lesdits biens, voulant que par l'effet de ce consentement, et conformément à l'article 924-4 du Code civil, l'action en réduction ne puisse alors être exercée contre le tiers bénéficiaire de l'aliénation ou de la constitution de droit réel

DISPENCE D'AGREMENT DE LA CESSION

La présente donation partage, intervenant entre associés et entre descendants est dispensée d'agrément, conformément à l'article 14 des statuts.

INTERVENTION DU GERANT

Monsieur Jean-Luc MOHR ici agissant en qualité de cogérant de la société:

- confirme que la société n'a reçu aucune opposition ni signification de nantissement et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente cession,

- déclare expressément accepter la cession de parts qui précède et dispenser de sa signification à la société, conformément aux articles L.221-14 et L. 223-17 du Code de commerce et à l'article 1690 du code civil.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

En raison des charges et conditions ci-dessus stipulées et pendant tout le temps où elles s'appliqueront, LE DONATAIRE s'interdit formellement d'aliéner et de nantir les droits sociaux donnés, à peine de nullité des aliénations et des nantissements et de révocation de la présente donation.

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

Les DONATAIRES attestent avoir pris connaissance des statuts de la société ci-dessus identifiée dès avant ce jour.

Ils déclarent également avoir eu la possibilité de consulter tous documents juridiques, comptables et fiscaux qu'ils jugeaient nécessaires.

Le DONATEUR garantit aux DONATAIRES l'existence à ce jour des biens donnés conformément à l'article 1693 du Code Civil.

Il est ici précisé que la présente donation de parts ne comporte aucune garantie de passif, ainsi que les DONATAIRES le reconnaissent.

M

CB

MY

BG

L7

En conséquence, il n'y aura aucune garantie par le DONATEUR des différents postes d'actif et de passif de la société, ni en cas de diminutions de l'actif ou d'augmentations du passif résultant d'opérations de toute nature et de toute origine, ayant pris naissance à l'occasion d'un fait, d'un événement ou d'une opération antérieure à la date de la donation.

En tant que de besoin, il est ici rappelé qu'aux termes de l'article 1857 alinéa 1 du Code Civil "à l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements".

Il est en outre rappelé que dans l'hypothèse où l'un des DONATEURS se serait porté caution solidaire d'une dette ou d'un prêt contracté par la société, ledit cautionnement est maintenu malgré la présente cession tant que le créancier n'aura pas expressément consenti à l'anéantissement du cautionnement

FRAIS - DROITS ET EMOLUMENTS

LES DONATEURS paieront tous les frais, droits et émoluments du présent acte et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

En outre, tous les droits et taxes qui seraient dus sur tous rehaussements amiables ou judiciaires des évaluations, acceptés par LES DONATAIRES ou imposés par l'Administration ainsi que toutes pénalités, seront à la charge des DONATEURS.

DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

En outre, les associés, en présence de Monsieur Guy BERNARD, époux de Madame Christelle MOHR,

né à METZ, le 10 octobre 1964,

demeurant à HAYANGE MARSPICH, 10 rue de Liaison

Ici intervenant

se réunissent en assemblée générale extraordinaire en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- démission d'un co gérant et nomination d'un nouveau co gérant*
- changement de siège social*

PREMIERE RESOLUTION

Monsieur Jean-Luc MOHR présente sa démission à compter de ce jour.

L'assemblée des associés accepte cette démission,

Et nommé comme co-gérant à compter de ce jour pour une durée indéterminée, en remplacement de Monsieur Jean-Luc MOHR, Yannick MOHR, qui l'accepte.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SECONDE RESOLUTION

L'assemblée des associés décide de transférer le siège social à HAYANGE MARSPISCH 10 Rue de Liaison, à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

M CB

MY

BA⁴ J L /

De tout ce que ci-dessus, il a été dressé le présent procès verbal

MENTIONS - PUBLICITE - POUVOIR

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

Tous pouvoirs sont donnés au gérant de la société, à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité légales et autres qu'il y aura lieu.

MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la cession de parts sociales qui précède, ainsi que de la délibération qui précède, les comparants décident d'un commun accord d'apporter les modifications nécessaires aux articles 4, 7 et 18 dont les rédactions seront désormais les suivantes :

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à compter du 26 mai 2015 à :
HAYANGE MARSPICH (Moselle), 10 rue de Liaison

[...]

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de :
DOUZE MILLE EUROS (12.000,00 €)

Il est divisé en *mille deux cent (1.200)* parts de *dix euro (10,00 €)* chacune attribuées aux associés, savoir :

| | |
|--|-------------------|
| - Monsieur Yannick MOHR, six cent parts, ci..... | 600 parts |
| numérotées de 001 à 600 | |
| - Monsieur Guy BERNARD, trois cent parts, ci..... | 300 parts |
| numérotées de 601 à 900 | |
| - Madame Christelle BERNARD, trois cent parts, ci..... | 300 parts |
| numérotées de 901 à 1200 | |
| Total : mille deux cent parts, ci..... | <hr/> 1.200 parts |

ARTICLE 18- GERANCE

[...]- sont nommés en qualité de CO-GERANTS de la Société à compter du 26 mai 2015 :

Monsieur Yannick MOHR, demeurant à HETTANGE GRANDE (57330), rue Auguste Rodin,

Né à HAYANGE, le 11 mai 1968,

et Monsieur Guy BERNARD,

né à METZ, le 10 octobre 1964,

demeurant à HAYANGE MARSPICH, 10 rue de Liaison

[...]

DECLARATIONS

ient : concernant chacune des parties :

1
MY Da JLG CB M

LE ou LES DONATEURS et LES DONATAIRES copartagés déclarent confirmer les énonciations figurant en tête du présent acte relatives à leur état civil, leur statut matrimonial, et leur résidence,

Ils ajoutent ce qui suit :

- ils sont de nationalité française,
- ils ne sont pas placés sous l'un des régimes de protection des majeurs.

2ent : sur les biens donnés :

LE DONATEUR ou LES DONATEURS déclare(nt) sous leur propre responsabilité, en ce qui concerne les biens donnés :

- ils sont libres de toute inscription, transcription, publication ou mention pouvant porter atteinte aux droits des DONATAIRES copartagés.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs à tous clercs ou employés de l'Office Notarial désigné en tête du présent acte à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs du présent acte, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et avec ceux d'état-civil.

CERTIFICAT D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête et à la suite de leur nom lui a été régulièrement justifiée.

MENTION INFORMATIQUE ET LIBERTES

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégataire pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès de l'office notarial - Me Jean-Yves BAUDELET, notaire associé de la Société Civile Professionnelle " Jean-Yves BAUDELET et Marie-Anne BAUDELET , notaires associés", titulaire d'un office notarial à la Résidence de HAYANGE (Moselle), Place de la Paix,

MY DG JLY M CB

soussigné, - Tél : 03.82.85.05.32 Fax : 03.85.85.67.94 - Courriel : baudelet@notaires.fr..

INFORMATION RELATIVE A LA REPRESSION DES INSUFFISANCES ET DISSIMULATIONS - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la ou des soultes convenues, elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est ni modifié, ni contredit, par aucune contre-lettre contenant une augmentation de la ou des soultes.

DONT ACTE sur dix pages.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par le notaire soussigné,
Fait et passé au siège de l'office notarial dénommé en tête du présent acte,
A la date sus indiquée,
Et le notaire a signé le même jour.

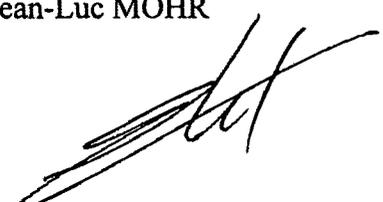
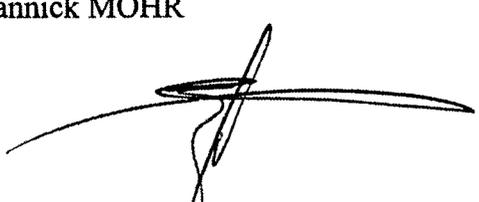
Les parties approuvent expressément :

- Renvois : /
- Mots rayés nuls : /
- Chiffres rayés nuls : /
- Lignes entières rayées nulles : /
- Barres tirées dans les blancs : /

Handwritten initials: *KY*, *CB*, *MM*, *BA*

Est 3016
Le Contrôle des Impôts
~~Roumilia KASEM~~

Enregistré à : SIE DE THIONVILLE
Le 29/05/2015 Bordereau n°2015/426 Case n°1
Pénalités :
Enregistrement : 307 €
Total liquidé : trois cent sept euros
Montant repa : trois cent sept euros
La Contrôleuse des finances publiques

| | |
|--|--|
| Jean-Luc MOHR  | Evelyne MOHR <i>MOHR</i> |
| Yannick MOHR  | Christelle BERNARD  |
| Guye BERNARD  | Me BAUDELET  |

POUR EXPEDITION, réalisée par reprographie, certifié conforme à l'original par le Notaire soussigné sur 10 pages délivrée le 28/05/15

Retour enregistrement le
05 JUIN 2015

SCI CAMILLE

STATUTS MIS A JOUR AU 26 mai 2015

10 rue de Liaison, 57700 HAYANGE MARSPICH
RCS THIONVILLE N° 488 032 525
Yannick MOHR



Pour copie conforme
Les gérants
Guy BERNARD



S.C.I. CAMILLE

Capital : DOUZE MILLE EUROS (12.000,00 €)

Siège : HAYANGE MARSPICH (Moselle), 10 rue de Liaison

STATUTS

Reçus en la forme authentique par Maître Jean-Yves BAUDELET, soussigné, notaire salarié en l'Etude de Maître Jean-Marie BAUDELET, notaire à HAYANGE (Moselle), Place de la Paix,

A la requête des parties ci-après désignées.

IDENTIFICATION DES ASSOCIES

1/ Monsieur Jean-Luc Roland MOHR, gardien de la paix, né à HAYANGE (Moselle), le 6 avril 1948, époux de Madame Evelyne Renée Lydie BILLAND, née à HAYANGE, le 12 mai 1947, demeurant à HAYANGE MARSPICH (Moselle), 8 bis rue de Liaison, mariés sous le régime de la communauté d'acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me René LAHR, alors notaire à HAYANGE, le 3 octobre 1967,

De nationalité française.

2/ Madame Evelyne Renée Lydie BILLAND épouse MOHR, ci-devant nommée.

3/ Monsieur Guy BERNARD, soudeur, né à METZ, le 10 octobre 1964, époux de Madame Christelle Martine MOHR, coiffeuse, née à HAYANGE, le 5 mai 1970, demeurant à HAYANGE MARSPICH, 10 rue de Liaison, mariés à NEUFCHÉF, le 19 septembre 1992, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage, de nationalité française.

4/ Madame Christelle Martine MOHR épouse BERNARD, ci-devant nommée.

PRESENCE ou REPRESENTATION

Toutes les personnes ci-dessus identifiées à ce présentes à l'exception de GUY BERNARD, non présent mais représenté par son épouse suivant procuration ci-après annexée.

Lesquels ont, par ces présentes, établis ainsi qu'il suit les statuts de la société civile immobilière qu'ils ont convenu de constituer.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE

DUREE - PROROGATION

ARTICLE 1 - FORME

La société a la forme d'une Société Civile régie par le titre IX du livre III du Code Civil, modifié par la loi du 4 janvier 1978, le décret du 3 juillet 1978 et ses textes subséquents ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- L'acquisition, l'administration et la gestion par bail, location ou autrement de tous immeubles, bâtis ou non, et biens immobiliers dont elle pourra devenir propriétaire par voie d'acquisition de construction, d'échange, d'apport ou autrement.

- Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptible d'en faire la réalisation, à condition toutefois, d'en respecter le caractère civil.

- L'emprunt de tous les fonds nécessaires à ces objets et la mise en place de toutes sûretés réelles ou autres garanties nécessaires.

- Exceptionnellement l'aliénation des immeubles devenus inutiles à la société au moyen de vente, échange ou apport en société.

Pour la réalisation de cet objet, la gérance peut effectuer toutes opérations non susceptibles de porter atteinte à la nature civile de l'activité sociale.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

CAMILLE

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie des mots "Société civile" puis de l'énonciation du montant du capital social, de l'adresse du siège social et du numéro d'identification au SIREN ainsi que de l'indication de la ville du greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé *à compter du 26 mai 2015* à :

HAYANGE MARSPICH (Moselle), 10 rue de Liaison

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même commune ou des communes limitrophes ou dans tout autre endroit du même département, par simple décision de la gérance, qui dans ce cas est autorisée à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DUREE - PROROGATION

Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans
à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Prorogation

Par décision collective extraordinaire des associés, la Société peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre vingt dix neuf ans.

Un an au moins avant la date normale d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision prévue ci-dessus.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

Apport en numéraire

Les associés suivants effectuent les apports à la Société, savoir :

| | |
|---|--------------------|
| - Monsieur Jean-Luc MOHR, la somme de TROIS MILLE EUROS, ci..... | 3.000,00 € |
| - Madame Evelyne MOHR, la somme de TROIS MILLE EUROS, ci..... | 3.000,00 € |
| - Monsieur Guy BERNARD, la somme de TROIS MILLE EUROS, ci..... | 3.000,00 € |
| - Madame Christelle BERNARD, la somme de TROIS MILLE EUROS, ci..... | 3.000,00 € |
| Total : DOUZE MILLE EUROS, ci..... | 12.000,00 € |

La somme représentative de ces apports sera libérée sur appel de fonds de la gérance et selon les modalités fixées par cette dernière.

Ces appels de fonds seront faits soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception soit par remise en main propre contre récépissé. Ils pourront être effectués par compensation avec une créance liquide et exigible de l'associé sur la société.

PROCEDURE PREALABLE AUX APPORTS DE DENIERS COMMUNS

En application des dispositions prévues à l'article 1832-2 du Code Civil :

Chacun des associés, ayant l'intention d'effectuer leurs apports au moyen de deniers communs, a informé son conjoint de son intention de constituer avec les autres comparants, la présente Société dont les principales caractéristiques leur ont été indiquées.

Chacun des conjoints reconnaît qu'il a été averti du projet de constitution de la présente Société et de la possibilité qui leur est donnée par l'article 1832-2 du Code Civil, d'entrer personnellement dans ladite société, en qualité d'associés.

En conséquence, les parts qui seront ci-après créées, en rémunération des apports de chaque associé leur seront attribuées en totalité, mais elles dépendront néanmoins de la communauté de biens existant entre eux.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de :

DOUZE MILLE EUROS (12.000,00 €)

Il est divisé en *mille deux cent (1.200)* parts de *dix euro (10,00 €)* chacune attribuées aux associés, savoir :

| | |
|--|--------------------|
| - Monsieur Yannick MOHR, six cent parts, ci..... | 600 parts |
| <i>numérotées de 001 à 600</i> | |
| - Monsieur Guy BERNARD, trois cent parts, ci..... | 300 parts |
| <i>numérotées de 601 à 900</i> | |
| - Madame Christelle BERNARD, trois cent parts, ci..... | 300 parts |
| <i>numérotées de 901 à 1200</i> | |
| <i>Total : mille deux cent parts, ci.....</i> | <i>1.200 parts</i> |
| <i>(mise à jour au 26 mai 2015)</i> | |

TITRE III - PARTS SOCIALES

CHAPITRE 1 - CARACTERISTIQUES

ARTICLE 8 - SOUSCRIPTION ET LIBERATION DES PARTS

1) - Souscription :

Lorsqu'elles rémunèrent des apports en nature ou en numéraire, les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés.

2) - Libération des parts sociales

Les parts attribuées en rémunération d'apport en nature doivent être libérées intégralement au plus tard le jour de l'immatriculation de la Société au R.C.S. ou de l'inscription modificative de cette immatriculation consécutive à l'augmentation de capital intervenue.

Sous réserve des autres conditions de libération des parts sociales de numéraire créées à la fondation et indiquées ci-dessus sous l'article six, et de celles qui résulteraient expressément de la décision collective les ayant créées, les parts de numéraire sont libérées intégralement à la souscription.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS

Une part sociale ne peut, en aucun cas, être représentée par un titre négociable.

La propriété d'une part sociale résulte seulement des statuts de la Société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations de parts sociales qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

Une copie ou un extrait des statuts à jour, certifié par la gérance pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

CHAPITRE 2 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

ARTICLE 10 - DROITS ATTACHES AUX PARTS

1/ - Droit d'intervention dans la vie sociale

Tout titulaire de parts a le droit, savoir :

- d'obtenir, une fois par an, communication des livres et des documents sociaux.

- de poser, à tout moment, des questions écrites à la gérance sur la gestion sociale, questions auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

- de prétendre aux fonctions de gérant dans les conditions évoquées ci-après au Titre IV.

- de participer aux décisions collectives d'associés dans les conditions évoquées ci-après au Titre V et d'y voter.

Usufruit

Si une part sociale est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Le droit de prendre communication et copie, indiqué ci-dessus, appartient indistinctement à l'usufruitier et au nu-propriétaire.

2/ - Droits sur les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation

Chaque part sociale donne droit, outre au remboursement du capital qu'elle représente, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices annuels, les primes, les réserves et le boni de liquidation.

Les pertes ou le mali de liquidation, s'il en existe, sont supportés dans les mêmes conditions.

3/ - Droit au maintien des engagements sociaux

Les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné.

4/ - Comptes courants d'associés

En accord avec le gérant, chacun des associés peut déposer des fonds dans la caisse sociale en vue de faciliter le financement des opérations sociales. Les conditions d'intérêt et de retraits sont fixées en accord avec le gérant et conformément à la législation en vigueur. Faute d'accord exprès en ce sens, les fonds portent intérêt au taux maximum fiscalement déductible et les retraits ne sont possibles que moyennant préavis minimum de dix-huit mois.

5/ - Délivrance de documents

Tout associé peut obtenir de la gérance, sur demande, toutes pièces délivrées en copies certifiées conformes, aux frais de la société à moins qu'elles n'aient déjà été fournies auquel cas la gérance sera en droit de demander le remboursement des frais de copies et d'envoi.

6/ - Droits de disposition sur les parts sociales

La cession entre vifs des parts sociales, le sort des parts ayant appartenu à un associé décédé ou dont la personnalité morale a disparu sont réglés suivant les cas ainsi qu'il est indiqué aux chapitres 3 et 4 du présent titre.

7/ - Droit de se retirer de la société

Un associé peut, sans préjudice du droit des tiers, se retirer totalement ou partiellement de la Société avec l'autorisation unanime des associés.

La demande de retrait est notifiée à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée au plus tard trois mois avant la clôture de chaque exercice social.

Le retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

La déconfiture, l'admission au redressement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la Société.

En cas d'autorisation, le retrait prend effet à la clôture de l'exercice en cours au jour de notification de la demande de retrait. Dans les cas ci-dessus prévus de retrait d'office le retrait prend effet au jour d'intervention de l'événement générateur.

La valeur des droits est fixée à la date d'effet du retrait.

A moins qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté à la Société ce qu'il ne peut faire dans les cas visés supra entraînant un retrait d'office, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 11 - OBLIGATIONS ATTACHEES AUX PARTS

1) - Obligations aux dettes sociales

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion du nombre de parts qu'ils possèdent à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Toutefois, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la société, selon les prescriptions légales et réglementaires applicables en ce domaine.

2) - Obligation de respecter les statuts

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts ainsi qu'aux décisions collectives d'associés et aux décisions de la gérance.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer dans les actes de son administration.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS - EXERCICE DES DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

CHAPITRE 3 - CESSION DES PARTS ENTRE VIFS

ARTICLE 14 - FORME ET CONDITION DES CESSIONS

Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la Société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publications sous forme d'un dépôt, en annexe au registre du Commerce et des Sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié, ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

Toute opération ayant pour but ou pour résultat, le transfert entre toutes personnes existantes, physiques ou morales, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales, si ce n'est entre associés ou entre conjoints ainsi qu'entre ascendants et descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé, doit être autorisée par une décision des associés statuant à l'unanimité.

En vue d'obtenir ce consentement, l'associé qui projette de céder ses parts, en fait notification avec demande d'agrément à la Société et à chacun de ses co-

associés par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le projet de cession est agréé, avis en est immédiatement donné au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le projet de cession n'est pas agréé, la décision prise en ce sens est notifiée au cédant, puis à chacun des autres associés, par le gérant non cédant le plus âgé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chacun des co-associés du cédant peut alors, pendant un délai de deux mois, notifier une offre d'achat au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le gérant non cédant le plus âgé collecte les offres individuelles, s'efforce de les rendre cohérentes, puis, s'il y a lieu, prend toutes mesures, en accord avec ses collègues non cédants, pour faire acquérir tout ou fraction des parts concernées par toute personne dûment agréée ou par la Société elle-même.

Dans l'hypothèse où des offres sont notifiées par plusieurs associés, ces derniers sont, sauf convention contraire entre eux, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification du projet de cession à la Société, sauf à arrondir à l'unité inférieure si nécessaire, les rompus profitant à l'associé offrant qui détenait le plus grand nombre de parts.

Le gérant non cédant le plus âgé notifie le nom du ou des acquéreurs proposés associés, tiers ou société, ainsi que le prix offert au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de contestation sur le prix, il est procédé à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code Civil. Le prix est fixé au jour de la notification du projet de cession non agréé à la Société.

Les frais et honoraires d'expertise sont pris en charge, moitié par le cédant, moitié par les acquéreurs au prorata du nombre de parts qu'ils acquièrent. Si le rachat ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont supportés par le défaillant ou renonçant.

Si, dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications visées 5ème alinéa du présent paragraphe, aucune offre d'achat n'est faite au cédant, l'agrément du projet initial de cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, à l'unanimité, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut toutefois rendre caduque cette décision de dissolution en notifiant à la société, dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de ladite décision, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession.

ARTICLE 15 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Tout nantissement donnera lieu à la publicité prévue aux articles 53 à 57 du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978.

Tout associé peut obtenir par décision extraordinaire de la collectivité des associés son agrément à un projet de nantissement dans les conditions stipulées supra article 16.

Le consentement donné au projet emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la Société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substitution, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

Pour l'application de la présente clause, le projet de nantissement doit être notifié par l'associé intéressé à la société et à chacun des associés, soit par acte d'huissier, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision relative au projet de nantissement est provoquée, prise et notifiée, dans les mêmes conditions de délai, de forme, de quorum et de majorité qu'en matière d'agrément de cessionnaire de parts sociales étranger à la Société.

Si la Société n'a pas été consultée ou si elle a refusé son consentement au projet de nantissement, les dispositions de l'article 16 des présents statuts sont applicables à l'agrément de l'adjudicataire des parts nanties en cas de réalisation forcée de ces dernières.

La réalisation forcée de parts sociales qui ne procède pas d'un nantissement auquel consentement a été donné par application des dispositions visées supra article 16, doit être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code Civil, en tenant compte de ce qui est dit supra article 16.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue supra article 17.

Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

CHAPITRE 4 - TRANSMISSION DES PARTS PAR DECES, PAR LIQUIDATION DE COMMUNAUTE OU PAR DISPARITION DE LA PERSONNALITE MORALE D'UN ASSOCIE

ARTICLE 16 - CONTINUATION DE LA SOCIETE AVEC LES ASSOCIES SURVIVANTS SEULEMENT

En cas de décès ou de disparition de la personnalité morale d'un associé, la société continue exclusivement entre les associés subsistants.

ARTICLE 17 - TRANSMISSIONS SOUMISES A AGREMENT PREALABLE

Toute transmission de parts par suite du décès ou de la disparition de la personnalité morale d'un associé doit être autorisée par une décision des associés statuant à *l'unanimité*, ceci sans faire de distinction selon la qualité de personnes physiques ou morales de ces héritiers, légataires ou conjoint survivant de l'associé décédé.

Les héritiers, légataires, ou conjoint survivant de l'associé décédé doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément s'il y a lieu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé. A défaut, la société peut les mettre en demeure d'apporter ces justifications dans un délai déterminé à peine d'astreinte.

Les héritiers, légataires ou conjoint survivant de l'associé décédé qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

Par exception à ce qui est dit ci-dessus, et sauf accord exprès des héritiers ou légataires pour le remboursement de la valeur des parts par la Société, le rachat par les associés survivants est obligatoire lorsque la Société est assujettie au régime fiscal des associés de capitaux. Dans ce cas, chacun des associés est tenu d'acquérir un nombre de parts à proportion de sa participation au capital social sauf accord entre les associés sur tout autre mode de répartition.

Le prix ou le remboursement de la valeur des parts donne lieu à règlement comptant le jour de la régularisation de la cession ou de la décision définitive de réduction du capital social.

Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés moitié par la Société, moitié par la succession ou par les dévolutaires, selon le cas.

Jusqu'à ce qu'ils soient agréés ou réputés agréés, les héritiers ou légataires ne peuvent pas participer aux décisions collectives d'associés ; ils sont de plein droit réputés s'être abstenus à l'occasion du vote des résolutions soumises aux associés.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 18 - GERANCE

I - Nomination

La Société est gérée par un ou plusieurs gérants choisis ou non parmi les associés personnes physiques, désignés pour une durée déterminée ou non, par décision collective des associés représentant *plus de la moitié des parts sociales*. Toutefois, le ou les premiers gérants sont nommés dans les présents statuts.

Le changement ultérieur de gérants ne donnera pas lieu à modification statutaire.

sont nommés en qualité de CO-GERANTS de la Société à compter du 26 mai 2015 :

*- Monsieur Yannick MOHR, demeurant à HETTANGE GRANDE (57330),
rue Augustre Rodin,
Né à HAYANGE, le 11 mai 1968,
- et Monsieur Guy BERNARD,,
né à METZ, le 10 octobre 1964,
demeurant à HAYANGE MARSPICH, 10 rue de Liaison*

Le mandat qui lui est confié est fixé sans limitation de durée. Il cesse toutefois par son décès, sa déconfiture, sa faillite personnelle, sa mise en liquidation de biens, son règlement judiciaire, sa démission ou sa révocation.

- Chaque gérant désigné, intervenant à cet effet, déclare accepter le mandat qui lui est confié, et précise qu'à sa connaissance il ne se trouve dans aucun des cas d'interdiction ou de déchéance faisant obstacle à son exercice.

II - Démission

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, et de provoquer la convocation de l'assemblée ou d'une consultation écrite des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

III - Révocation

Un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.

Il est également révocable par décision des associés représentant plus de *la moitié* des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Le gérant révoqué ne peut se retirer de la société qu'avec l'accord des autres associés.

IV - Vacance

Si la Société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel est situé le siège social, statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la Société a été dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal de Grande Instance de se prononcer sur la dissolution éventuelle de la Société.

V - Publicité

La nomination ou la cessation des fonctions du gérant donne lieu à publicité dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

VI - Pouvoirs du Gérant

1 - Pouvoirs externes :

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Sauf à respecter les dispositions prévues au paragraphe 2 ci-après, les gérants peuvent constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société ou déléguer ces pouvoirs à toute personne, même par acte sous seing privé.

2 - Pouvoirs internes:

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Pour faciliter le contrôle mutuel des actes de gestion de chaque gérant, toute opération impliquant un engagement, direct ou indirect, supérieur à une limite fixée chaque année par l'Assemblée des associés, devra être notifiée par le gérant qui projette de l'accomplir à chacun de ses co-gérants, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception quinze jours au moins à l'avance. Toute infraction sera considérée comme un juste motif de révocation.

Les actes et opérations suivants exigent l'accord des associés, savoir :

- l'option pour l'assujettissement à l'impôt sur les Sociétés,
- tous emprunts,
- tous prêts quelconques consentis à des tiers,
- tous gages et nantissement, toutes constitutions d'hypothèque et de privilège et toutes cautions,
- tous échanges, ventes, acquisitions et apports d'immeubles,
- tous baux d'immeuble, soit comme preneur, soit comme bailleur, s'ils sont supérieurs à neuf ans ou s'ils confèrent un droit à leur renouvellement,
- toutes prises de participation sous quelque forme que ce soit dans toutes sociétés constituées ou à constituer.

Toute contravention aux dispositions ci-dessus sera considérée comme un juste motif de révocation.

3 - Signature sociale:

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux précédée de la mention : "Pour la Société Civile CAMILLE

", complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant" ou "l'un des gérants".

VII - Rémunération

Le ou chacun des gérants a droit à une rémunération fixée chaque année lors de l'assemblée générale, ainsi qu'au remboursement de ses frais de déplacements et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation des justificatifs.

VIII - Responsabilité

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 20 - FORME DES DECISIONS

Toutes les décisions qui excèdent les pouvoirs de gestion sont prises à *la majorité* des voix attachées aux parts créées par la société. Chaque part donne droit à une voix.

Les décisions collectives sont prises en assemblées ou constatées dans un acte revêtu de la signature de tous les associés.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés par tous les associés conformément aux dispositions de l'article 44 du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978, sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions de l'article 45 de ce décret, les décisions résultant du consentement exprimé dans un acte étant mentionnées à leur date, avec indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. Ce dernier lui-même s'il est sous seing privé ou sa copie authentique s'il est notarié est conservé par la société, de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant, et en cas de liquidation, par un seul liquidateur.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - COMPTES ET RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 01 janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps à courir depuis l'immatriculation de la société jusqu'au 31 décembre, en tenant compte des engagements antérieurs repris.

ARTICLE 22 - COMPTABILITE - COMPTES ANNUELS - BENEFICES - AFFECTATION ET REPARTITION

Compte tenu de l'activité limitée de la société, c'est une comptabilité simplifiée qui sera tenue, par relevé des recettes et des dépenses.

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Par décision collective, les associés, après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, procèdent à toutes distributions, reports à nouveau, inscription à tous comptes de réserves dont ils fixent l'affectation et l'emploi.

Ils peuvent également décider la distribution de toutes réserves.

Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de répartition ou, à défaut, d'accord entre les gérants.

Les pertes, s'il en existe, selon décision des associés, sont compensées avec les réserves existantes ou reportées à nouveau.

TITRE VII

MODIFICATIONS DU PACTE SOCIAL

ARTICLE 23 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision collective des associés, conformément à l'article 20 ci-dessus.

La gérance a tous pouvoirs pour régulariser l'opération et la rendre opposable aux tiers.

TITRE VIII

LIQUIDATION

ARTICLE 24 - LIQUIDATION ET DIVERS

La dissolution de la société dans le cas prévu à l'article 5 ci-dessus entraîne sa liquidation, hormis les cas de fusion ou de scission. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La société est liquidée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que les associés ne leur préfèrent un ou plusieurs liquidateurs nommés à l'unanimité des associés, le gérant associé ou non ne participant pas au vote; ou à défaut par décision judiciaire

La nomination des liquidateurs est publiée conformément aux dispositions réglementaires.

Les liquidateurs ont tous pouvoirs pour terminer les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution, réaliser les éléments d'actif, en bloc ou par

éléments, à l'amiable ou aux enchères, recevoir le prix, donner quittance, régler le passif, transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer, et généralement faire ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation.

Après extinction du passif, les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation, comptes et décision font l'objet d'une publication.

L'actif net subsistant est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs à l'effet d'opérer les répartitions nécessaires.

TITRE IX

PERSONNALITE MORALE - REPRISE DES

ENGAGEMENTS - FORMALITES - MANDAT - FRAIS

DECLARATIONS - ELECTION DE DOMICILE

I - La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation effectuée selon les prescriptions réglementaires au Registre du Commerce et des Sociétés.

Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre associés seront régies par les dispositions de l'article 1842 du Code Civil, c'est-à-dire par celles des présents statuts et par les principes du droit applicables aux contrats et obligations.

Les personnes qui agiront au nom de la Société en formation avant intervention de l'immatriculation seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, sans solidarité.

La Société, régulièrement immatriculée, peut reprendre les engagements souscrits, qui sont alors réputés avoir été dès l'origine contractés par elle.

II - En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, les associés comparants donnent mandat exprès à :

*Monsieur Jean-Luc Roland MOHR,
né à HAYANGE (Moselle), le 6 avril 1948,
demeurant à HAYANGE MARSPICH (Moselle), 8 bis rue de Liaison
et Monsieur Guy BERNARD, ,
né à METZ, le 10 octobre 1964,
demeurant à HAYANGE MARSPICH, 10 rue de Liaison*

Ici intervenant et qui accepte,

De réaliser immédiatement, pour le compte de la Société, les actes et engagements suivants jugés urgents dans l'intérêt social, savoir :

- ouvrir tous comptes bancaires ou postaux,

- négocier et obtenir toutes avances en compte-courant nécessaires pour le démarrage de la société
- acquérir tout matériel nécessaire au fonctionnement de la société, matériel de bureau, mobilier et autres ; négocier et obtenir tous financements nécessaires à ce sujet,
- souscrire toutes assurances, engager le personnel et faire en général le nécessaire pour un bon démarrage de la société.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou en partie et généralement faire le nécessaire.

Conformément à l'article 6 alinéa 3 du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978, les actes et engagements seront repris par la société, par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et seront réputés avoir été contractés par elle dès l'origine.

Au cas où l'immatriculation de la Société n'interviendrait pas dans un délai de trois mois à compter de ce jour, lesdits actes seraient réputés accomplis pour et dans l'intérêt de chacun des associés, solidairement entre eux, vis à vis des tiers, mais dans la proportion de leurs droits dans le capital de la présente société.

III - Tous pouvoirs sont donnés au gérant désigné ci-dessus, pour remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer tous avis à insérer dans un journal d'annonces légales.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les personnes désignées ci-dessus sous le paragraphe "IDENTIFICATION DES ASSOCIES", déclarent, chacune en ce qui la concerne, par elle-même ou leur mandataire :

Avoir la pleine capacité d'aliéner ou de s'obliger;

Ne pas être en état de cessation de paiement et n'avoir fait l'objet d'aucune des mesures prévues par la loi numéro 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation de biens, la faillite personnelle et les banqueroutes ou la loi numéro 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et des formalités y afférentes, les comparants font élection de domicile en l'Etude du notaire soussigné jusqu'à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, puis après immatriculation, les parties font élection de domicile au siège social de la Société.

DONT ACTE sur dix-sept pages

Fait et passé à HAYANGE , en l'étude du notaire soussigné.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par le notaire soussigné.

L'AN DEUX MILLE CINQ

Le quinze décembre,

Et le notaire a signé le même jour.

Les parties approuvent expressément :

Renvois :

Mots rayés nuls :

Chiffres rayés nuls :

Lignes entières rayées nulles :

Barres tirées dans les blancs :

| | |
|---------------|--------------------|
| Jean-Luc MOHR | Evelyne MOHR |
| Me BAUDELET | Christelle BERNARD |